

Conférence Internationale
pour la Neutralisation
du Service de Santé Militaire en campagne.

Première Séance, du 8 Août 1864.

MM. les Délégués se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Genève, le
Lundi 8 Août 1864, à une heure après midi. Sont présents:

Pour Baden:

M^r. le Docteur Steiner, Médecin-Major.

M^r. le Docteur Volz, Conseiller médical, Membre de la Direction des affaires
médicales.

Pour la Belgique:

M^r. Aug. Visschers, Conseiller au Conseil des Mines.

Pour l'Espagne:

S. E. M. J. Hieriberto Garcia de Quevedo, Chambellan et chargé d'affaires de
S. M. Catholique auprès de la Confédération Suisse.

Pour la France:

M^r. Jagerschmidt, Sous-Directeur au Ministère des affaires étrangères.

M^r. de Fréval, sous-Intendant militaire de 1^{re} classe.

M^r. le Docteur Boudier, médecin principal.

Pour la Grande Bretagne:

M^r. le Docteur Longmore, Député - Inspecteur général des Hôpitaux et Professeur
de chirurgie militaire.

M^r. le Docteur Rutherford, Député - Inspecteur général des Hôpitaux.

Pour la Hesse Grand Ducal:

M^r. le Major Brodrück, Officier d'Etat-Major.



Pour l'Italie :

M^r le Chevalier Félix Baroffio, Médecin de Division.

Pour les Pays-Bas :

M^r Westenberg, Secrétaire de Légation de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Francfort.

Pour le Portugal :

M^r le Docteur José Antonio Marques, Sous-chef du Département de Santé Militaire.

Pour la Prusse :

S. E. M. le Conseiller intime de Légation de Klampitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

M^r le Docteur Soeffler, Médecin général du 4^e corps d'armée.

M^r Ritter, Conseiller intime au Ministère de la guerre.

Pour la Saxe Royale :

M^r le Docteur Günther, Médecin en chef de l'armée.

Pour la Suède :

M^r le Major Stauff, Officier d'Etat Major, Attaché militaire à la Légation de S. M. le Roi de Suède et Norvège, à Paris.

Pour la Suisse :

S. E. M. le Général Dufour, Commandant en chef de l'armée fédérale.

M^r Gustave Moynier, Président du Comité international.

M^r le Docteur Lehmann, Médecin en chef de l'armée.

Pour le Wurtemberg :

M^r le Docteur Hahn.

A l'ouverture de la séance, M^r de Klampitz propose de déférer à M^r le Général Dufour la présidence de l'Assemblée. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M^r le Général Dufour, ayant pris place au fauteuil, demande à la Conférence de vouloir bien agréer pour secrétaire M^r le Docteur Brière, Médecin de division de l'armée fédérale : cette proposition ayant été acceptée,

M^r. le Secrétaire est introduit.

M^r. le Général Dufour, au nom du Conseil Fédéral, souhaite la bienvenue aux représentants des gouvernements étrangers et remercie ces derniers d'avoir répondu à l'appel de la Confédération, à l'effet de conclure un traité pour la neutralisation du service de santé militaire et des militaires blessés, traité hautement réclamé par l'humanité; il regrette que quelques places soient encore vacantes parmi les députations.

On passe à la vérification des pouvoirs.

M. M. les Représentants de France et de Suisse sont seuls reconnus être munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme. Ceux d'Espagne, des Pays Bas, de Portugal et de Wurtemberg présentent des pouvoirs desquels résulte pour eux l'autorisation de négocier et de signer la convention projetée, mais le délégué d'Espagne déclare toutefois qu'il s'empressera de télégraphier à son gouvernement, pour savoir s'il juge nécessaire de lui envoyer un plein pouvoir spécial pour l'acte de la signature. M. M. les délégués de Baden, de Belgique, de Grande Bretagne, de Hesse, d'Italie, de Prusse, de Saxe et de Suède ont pour mission unique de participer aux délibérations de la Conférence, mais n'ont point été autorisés à signer d'actes diplomatiques. Toutefois, ils se sont empressés de déclarer qu'ils réclameraient immédiatement de leurs gouvernements l'envoi des pouvoirs qui leur sont nécessaires. M^r. le délégué de Suède les demandera par voie postale, mais il n'ose espérer, vu la distance, recevoir avant la fin des conférences l'autorisation qu'il sollicite: il ne pense pas pouvoir se servir de la voie télégraphique, qui ne lui permettrait pas d'exposer suffisamment les motifs de sa demande.

M^r. Jagerschmidt expose que dans cet état de choses il n'y a, suivant lui que deux marches à suivre dans la tractation des divers points qui doivent occuper le Congrès; ou bien, les délégués munis de pleins pouvoirs se réuniront seuls pour négocier, — ou bien, et cette manière de

procéder lui paraît préférable, la discussion sera ouverte immédiatement, et tous y prendront part; lorsqu'elle aura abouti, les délégués qui se trouveront à ce moment munis de pleins pouvoirs, signeront; et le protocole sera laissé ouvert pour l'accession ultérieure des Etats dont les délégués n'auront point été munis de pouvoirs.

M. le Major Staaff croit que le but du Congrès, de traiter un projet de convention, est assez net et défini, et qu'il faut que toutes les Députations puissent prendre part à la discussion.

MM. de Kämpfz et de Quevedo partagent l'avis exprimé par M. Jagerschmidt, et proposent que les délégués munis actuellement de pouvoirs signent de concert avec ceux qui les auront reçus postérieurement et avant le moment de la signature.

M. le Président estime qu'il faut s'occuper d'abord de ce qui fait le fond des négociations, et ensuite on abordera la forme, qui sera renvoyée à une Commission diplomatique: cette Commission, dont la nomination est laissée à M. le Président, sera composée de cinq membres: Messieurs de Kämpfz, de Quevedo, Jagerschmidt, Longmore et Moynier (ce dernier après le refus de M. le Docteur Schmann). Cette Commission s'occupera spécialement de la forme à donner au traité lorsqu'il aura été voté.

M. le Général Dufour précise et fait connaître à l'Assemblée le but de la réunion.

„ Messieurs, dit-il, l'objet de notre réunion actuelle est si simple
 „ que je n'ai, en vérité, que bien peu de mots à vous adresser. Il est spé-
 „ cialement et complètement indiqué dans les lettres d'invitation qui ont été
 „ envoyées par le Conseil Fédéral à vos Gouvernements respectifs sous la date
 „ du 6 Juin de cette année. Ce n'est qu'une question de neutralisation
 „ pour les ambulances et le personnel sanitaire des armées en campagne, ainsi

„ que pour les blessés . Voilà l'unique objet de la convocation . Mais
 „ il paraît , d'après la teneur de plusieurs lettres ou actes qui sont venus
 „ à notre connaissance , qu'on ne l'a pas compris généralement ainsi , et
 „ qu'on y a vu plus de complication et de difficultés qu'il n'y en a réellement .”

„ Je vous rappellerai donc brièvement , quoique vous ne l'ignoriez
 „ pas sans doute , que la Conférence internationale qui s'est tenue dans
 „ cette ville en 1863 , après avoir pris quelques résolutions relatives à l'or-
 „ ganisation et à l'action des Comités de secours , dans les différents pays ,
 „ pour venir en aide au personnel officiel des armées , presque toujours in-
 „ suffisant après les grandes batailles ; que cette Conférence , dis-je , a accom-
 „ pagné ses résolutions de trois articles qui sont l'expression de ses vœux
 „ pour arriver à un ordre de choses que réclament impérieusement l'état
 „ actuel de la civilisation et les exigences d'une charité vraiment chrétienne .”

„ Ces vœux sont les suivants , textuellement reproduits :”

„ A)- Que les Gouvernements accordent leur haute protection aux
 „ Comités de secours qui se formeront , et facilitent , autant que possible ,
 „ l'accomplissement de leur mandat .”

„ B)- Que la neutralisation soit proclamée , en temps de guerre ,
 „ par les nations belligérantes , pour les ambulances et les hôpitaux , et
 „ qu'elle soit également admise , de la manière la plus complète , pour
 „ le personnel sanitaire officiel , pour les infirmiers volontaires , pour les
 „ habitants du pays qui iront secourir les blessés , et pour les blessés eux-
 „ mêmes .”

„ C)- Qu'un signe distinctif soit admis pour les corps sanitaires de
 „ toutes les armées , ou tout au moins pour les personnes d'une même armée
 „ attachées à ce service .”

„ Qu'un drapeau identique soit aussi adopté , dans tous les pays , pour
 „ les ambulances et les hôpitaux .”

„ Vous comprenez, d'après cela, que si pour l'organisation facultative des Comités de secours, la Conférence a pu prendre quelques résolutions, qui se trouvent consignées dans le compte-rendu de ses séances, elle ne pouvait, comme elle l'a fait, émettre que des vœux pour la réalisation des objets indiqués dans les articles cités, parce qu'ici l'intervention des Gouvernements devenait nécessaire; sa compétence n'allait pas jusque-là. ”

„ Ces vœux ont été écoutés avec faveur par plusieurs Cabinets qui n'ont pas dédaigné de faire parvenir au Comité international de Genève l'expression de leur sympathie pour l'oeuvre de la Conférence d'Octobre, et le désir de voir se réaliser ce qu'elle n'avait exprimé que sous forme de vœu. En particulier, un grand Etat, auquel je crois devoir adresser ici mes sincères remerciements et ceux du Comité tout entier, s'est montré disposé à prendre l'initiative pour la convocation d'un Congrès appelé à réaliser un projet auquel tant de monde s'intéresse. Mais, en même temps, il a eu la pensée délicate d'en laisser l'honneur au petit pays au sein duquel la question a été primitivement soulevée, et qui, par sa petitesse même, et son état de neutre, était peut-être mieux qualifié pour provoquer une semblable réunion. C'est en vertu de cela, que le Conseil fédéral, c'est-à-dire le Gouvernement de la Suisse, s'est trouvé dans le cas d'envoyer des invitations à tous les Etats avec lesquels il a des rapports établis. ”

„ Revenons aux trois articles de la Conférence: sur le premier, lettre A, il n'y a rien à dire, ni à proposer; il ne fournit pas de sujet pour une Convention, chaque Gouvernement pouvant faire dans les limites de son territoire et de ses attributions tout ce qu'il jugera convenable pour faciliter la création et les travaux des Comités de secours qui s'établiront dans ses Etats, ou seulement les tolérer. Il est évident qu'à cet égard,

„il doit avoir pleine et entière liberté. On n'a rien, absolument rien, à
 „lui prescrire; et il n'a à prendre aucun engagement quelconque qui
 „puisse modifier ou gêner, en quoi que ce soit, ses institutions pour le
 „service sanitaire des armées en campagne.”

„Les deux autres articles, lettres B et C, qui se rapportent à la
 „neutralisation, sont, à proprement parler, les seuls dont nous ayons à
 „nous occuper; ils constituent l'unique objet de nos travaux et de nos
 „efforts. Ne les perdons pas de vue, afin de ne pas tomber dans de
 „stériles divagations. Vous êtes appelés, Messieurs, à examiner ces ar-
 „ticles à fond, sous toutes les faces, et à en faire sortir le texte
 „d'une Convention, sous les formes voulues pour les actes diploma-
 „tiques, faisant loi entre les nations, ou réglant leurs rapports mutuels.”

„Je le répète donc, et j'y reviens à dessein: il ne s'agit ici, ni
 „de propositions nouvelles pour la création ou l'extension des Comités
 „de secours, ni de changements à des règlements adoptés et consacrés
 „par l'expérience, ni de modifications qui pourraient susciter de justes
 „méfiances. Ceux qui ont pu croire le contraire se sont fait une
 „fausse idée de l'objet qui nous rassemble: Et si ce sont de telles préoc-
 „cupations qui ont empêché quelques Etats d'envoyer des plénipotentiaires
 „à notre Congrès, je ne puis m'empêcher d'en exprimer un profond regret.
 „Ils se sont complètement mépris sur nos intentions. Ils les apprécieront
 „mieux, je l'espère, quand ils les connaîtront par la lecture de l'acte
 „qui sortira de nos délibérations. Aussi sera-t-il bien de leur donner
 „la faculté d'y accéder plus tard, en laissant, comme on dit, le
 „protocole ouvert.”

„Nous, Messieurs, nous ne songeons à rien qui tienne de près
 „ou de loin aux innovations ou aux propositions énoncées plus haut;
 „nous nous attacherons même à éviter tout ce qui pourrait y ressembler.

„ Nous ne voulons qu'une seule chose : la Neutralisation des
 „ ambulances et du personnel sanitaire entre les
 „ belligérants. Voilà tout. Nous ne demandons rien de plus. —
 „ Cependant, cette chose, bien simple en apparence, n'est pas sans
 „ quelques difficultés pratiques, qu'on ne saurait dissimuler ; mais que
 „ vous parviendrez sans doute à surmonter. En tout cas, la question peut
 „ avoir de grandes conséquences, selon qu'elle sera tranchée, puisqu'elle
 „ est de nature à introduire un nouveau droit des gens entre les nations en
 „ guerre, en apportant une profonde et heureuse modification à celui qui
 „ a régné jusqu'à présent.”

„ Ses luttes armées étant malheureusement inévitables tant qu'il
 „ existera dans le monde des intérêts opposés, et que les passions huma-
 „ nes s'y agiteront, il faut, au moins, que les gens éclairés chez tous les
 „ peuples s'efforcent d'en atténuer les déplorables effets en faisant prévaloir,
 „ autant que possible, des idées philanthropiques en faveur des victimes de
 „ ces tristes débats. On a déjà fait un grand pas dans cette voie ; on
 „ n'abandonne plus les blessés sur les champs de bataille, on ne les
 „ maltraite plus, quelle que soit l'animosité des partis opposés ; le vain-
 „ queur les recueille et les soigne comme les siens propres ; les secours
 „ de la charité ne leur manque pas, tant de la part des médecins officiels
 „ que de celle des imitateurs du beau dévouement d'une femme dont le
 „ nom sera béni partout et longtemps vénéré. Mais ce n'est point encore
 „ assez : faisons un pas de plus en procurant aux blessés les bénéfices de la
 „ Neutralité, dans les limites du possible, de telle sorte qu'après leur avoir
 „ tendu une main secourable dans le malheur, après avoir pansé leurs
 „ blessures et soulagé leurs souffrances, il ne soit plus porté d'atteintes à leur
 „ liberté. On a déjà essayé à plusieurs reprises de faire admettre le prin-
 „ cipe de la neutralité pour le personnel des ambulances et pour les blessés

„ eux-mêmes ; des chefs d'armées ennemies ont signés dans ce but des traités
 „ ou conventions particulières ; mais ces généreuses tentatives n'ont pas eu
 „ de résultat durable . Le moment n'était pas encore venu de demander
 „ aux vieux usages de telles concessions . Essayons d'y parvenir d'une manière
 „ plus complète et plus sûre , soutenus que nous sommes par le vœu et les
 „ dispositions bienveillantes des Gouvernements eux-mêmes . Les esprits y
 „ sont maintenant préparés . Les circonstances nous favorisent .”

„ C'est pour cela que le Congrès est réuni ; telle est sa tâche ;
 „ on n'en saurait de plus noble ni de plus belle .”

„ Puissions-nous réussir , et ne nous séparer qu'avec la conviction
 „ d'avoir fait quelque chose en faveur de l'humanité souffrante .”

„ Le Congrès de Genève est ouvert .”

Lecture est faite du texte du projet de traité et d'un historique des précédents concernant la neutralisation du service de santé , qui est distribué , ainsi que le projet , aux membres présents .

Une discussion s'engage pour savoir comment les votations auront lieu , si elles se feront par Etat représenté , ou par tête .

M. Jagerschmidt fait observer qu'il ne peut y avoir de vote sur les articles de la convention , puisque la majorité ne peut jamais lier la minorité , si faible qu'elle soit .

Le protocole ne contiendra que les propositions émises , avec les développements nécessaires pour les faire comprendre .

Après délibération , les séances sont fixées à une heure de l'après-midi .

Séance levée .

Seconde Séance.

9 Août 1864.

Le procès-verbal de la première séance, devant subir des modifications, sera lu dans la prochaine séance.

MM. les délégués des Etats-Unis, George J. Fogg, Ministre des Etats-Unis à Berne, et Ch. S. F. Bowles, Agent européen de la Commission Sanitaire des Etats-Unis, à Paris, présentent leurs pouvoirs, qui leur donnent l'autorisation d'assister aux négociations, mais non pas de signer.

M^r. Loeffler fait la proposition d'inviter MM. les membres du Comité international de Genève, qui n'ont pas ici une position officielle, à assister aux séances, comme témoignage de reconnaissance du zèle qu'ils ont déployé pour l'oeuvre du Congrès international.

L'Assemblée décide que ces membres pourront assister aux séances, mais en simples auditeurs, et sans pouvoir parler, ni voter.

M^r. Westenberg demande la même faveur pour M^r. le capitaine Van de Velde. — Après diverses observations, elle est accordée; mais il n'y aura plus d'autres admissions de cette nature.

M^r. le Président, Général Dufour, ouvre la discussion générale sur le projet de convention élaboré par MM. les délégués de la Confédération Suisse.

M^r. Loeffler. La neutralisation des infirmiers volontaires n'est pas formulée dans le projet; c'est une lacune à combler.

MM^{rs} de Préal et Boudier pensent que ce n'est pas le moment de s'occuper de cette question, qui trouvera tout naturellement sa

place lorsqu'on discutera le § 5 ou le § 9; tandis que Mons. Füsschers estime que c'est une question de principe, très importante, et qu'il faut traiter et résoudre avant d'aller plus loin.

M. Brodrück voudrait, au lieu de l'en-tête du projet de Convention, mettre Déclaration, et poser le principe, que les Gouvernements doivent protéger autant que possible tout ce que l'on fait pour venir en aide aux militaires blessés en temps de guerre, comme l'exprime le voeu (A), qui figure après les résolutions de la Conférence d'Octobre 1863.

M. Moynier fait connaître que cet article n'a pas été rappelé ici, parce qu'il a été éliminé par le Conseil Fédéral: la protection donnée par les Gouvernements est une affaire qu'on ne peut leur imposer; et si les infirmiers volontaires ne sont pas particulièrement indiqués, c'est qu'ils sont nécessairement compris dans cette désignation: „toutes les personnes attachées au service des hôpitaux et ambulances”; il demande que ce qui concerne le titre à mettre en tête de la Convention soit renvoyé à la Commission.

M. Loeffler ne peut admettre la manière de voir de M. Moynier: car les infirmiers volontaires ne sont pas toujours strictement attachés au service officiel.

M. Jagerschmidt fait observer que MM. les délégués, au moins un certain nombre, ceux de la France entre autres, ont reçus de leurs Gouvernements des instructions qui les lient complètement, et dont ils ne peuvent dévier. Mais comme il est important d'arriver à un résultat, même restreint pour le moment, mais qui pourra fructifier et se développer par la suite, il faut autant que possible ne pas introduire dans la discussion des propositions complètement inacceptables pour certaines délégations, ou du moins il convient de les abandonner. Dans le cas

particulier, les instructions du Gouvernement français interdisent aux délégués d'accepter la neutralisation des infirmiers volontaires. Tout le moment au moins, la France ne pourrait signer une Convention qui impliquerait l'existence d'infirmiers volontaires. M^r. Loeffler est prié de retirer sa proposition. La France, dans son désir de voir la Conférence aboutir à un résultat, n'hésiterait pas, dans le cas échéant, à faire abandon de points même qu'elle regarderait comme importants, si du moins ils avaient pour objet non pas de restreindre les dispositions de la Convention, mais d'en étendre la portée.

M^r. Loeffler croit qu'il a été mal compris; son intention était moins de compléter le projet en introduisant la question des infirmiers volontaires que de provoquer la discussion, afin que les opinions pussent se produire et que la décision put être prise en connaissance de cause.

M^r. le Président pense que lorsqu'on s'occupera de l'article 2, il y aura lieu à bien spécifier les personnes qui seront au bénéfice de la neutralisation.

M^r. Visschers demande que „les ministres des cultes qui exercent „leur ministère auprès des blessés” soient indiqués positivement.

MM. Loeffler, Visschers, Jagerschmidt, Staaff, prennent encore la parole sur la question des infirmiers volontaires; et M^r. Boudier, appuyé par M^r. le Général Dufour et M^r. Westenberg, pensent qu'il n'y a pas lieu de les désigner spécialement: ce sont bien des infirmiers volontaires, en ce sens qu'ils se sont présentés librement et volontairement; mais une fois admis, ils se trouvent sur le même pied que les autres employés du service de santé.

La discussion générale est close; on commence celle sur les articles du projet.

M^r. le Président propose de laisser à la Commission le soin de formu-

ler le préambule.

Article 1^{er}

„ Les ambulances et les hôpitaux militaires sont reconnus neutres,
„ et comme tels protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps
„ qu'il s'y troussera des malades et des blessés ”.

M^r. Marques voudrait ajouter, après „ hôpitaux militaires ”:
„ et hôpitaux civils, en tant qu'ils sont affectés au traitement des militaires ”.

M^m. Boudier, Moynier et Dufour estiment que cette adjonc-
tion est superflue, et que les hôpitaux civils deviennent hôpitaux mi-
litaires dès qu'ils donnent asile à des militaires blessés; toutefois, on pourra
exprimer cette idée dans la rédaction définitive de l'article.

M^r. de Tréval ajouterait à la fin de l'article: „ . . . à la condition
„ expresse que les ambulances ou hôpitaux ne seront sous la garde d'aucune
„ force militaire ”.

M^r. Visschers n'appuiera pas cette adjonction, et cite l'exemple
d'une ville assiégée; il préférerait la rédaction d'un article séparé,
indiquant la réserve que l'on a ici en vue.

M^r. Boudier fait observer que ce qui se passe dans les sièges est
exceptionnel, et qu'ici on ne s'occupe que des combats en rase
campagne.

M^r. Brodrück dépose un amendement: „ Cette neutralisation doit
„ être respectée de part et d'autre, de manière qu'on n'attaquera pas ces
„ locaux, et qu'on ne provoquera pas une attaque par une action offensive
„ basée sur leur possession ”.

M^m. Boudier, Jagerschmidt et Dufour estiment qu'une am-
bulance ou un hôpital, une fois neutralisés, n'ont plus besoin d'être défendus
par des troupes, et qu'ainsi l'amendement de M^r. Brodrück est superflue.

L'amendement de M^r. de Tréval sera renvoyé à la Commission

Diplomatique, qui ne présentera qu'à la fin du premier débat la rédaction définitive des articles qui lui sont renvoyés.

Article 2.

„ Tout le personnel sanitaire, comprenant les médecins et chirurgiens,
„ les pharmaciens, les infirmiers, les économes, et en général toutes les personnes
„ attachées au service des hôpitaux et des ambulances, sera au bénéfice de
„ la neutralisation ”

M.^r Marques demande qu'après les mots „ au service des hôpitaux ”, on ajoute : „ où seraient traités des militaires ”.

M.^r de Tréval dépose l'amendement suivant : „ Ce personnel est
„ déclaré neutre, mais seulement lorsqu'il fonctionne, c'est-à-dire pendant
„ la bataille, ou sur le terrain après le combat, et tant qu'il reste des blessés
„ dans les ambulances ou hôpitaux ”. — Il est des cas où une ambulance
ne peut être regardée comme au bénéfice de la neutralisation. — M.^r de Tréval retire pour le moment la deuxième partie de sa proposition, parce qu'à tout prendre, quand une ambulance n'a pas de malades, elle reste soumise à toutes les lois de la guerre, et n'est pas dans une position particulière. — M.^r de Tréval propose de remplacer les mots : „ personnel sanitaire ”, par ceux de : „ personnel hospitalier ” ; cette expression a un sens beaucoup plus étendu et comprend toutes les personnes employées à soigner, à secourir et à transporter les blessés.

MM. Bondier et Moynier désirent que tout le personnel hospitalier qui doit être neutralisé soit parfaitement spécifié.

M.^r de Kämpf propose de rayer toute la première partie de l'article ; et M.^r Dufour d'ajouter : „ tout le personnel servant au transport des blessés ”.

M.^r Westenberg demande qu'on n'entre pas dans une énumération trop détaillée, mais qu'on se tienne le plus possible dans des désignations

générales, afin de ne pas empêcher dans l'avenir des changements de dénominations et même d'organisation.

Cet article est aussi renvoyé à la Commission diplomatique, pour rédaction.

Séance levée.

Troisième Séance.

10 Août 1864.

Lecture est faite des procès-verbaux des deux premières séances qui sont adoptés après quelques modifications.

Monsieur Fenger, Docteur en médecine et Conseiller d'Etat, se présente comme délégué du Danemark, et donne lecture des pleins-pouvoirs dont il est muni pour négocier et signer la Convention projetée.

M. M. les délégués de Bade déposent les pouvoirs qu'ils ont reçus de leur Gouvernement, les autorisant aussi à signer le projet de Convention.

On passe à la discussion de l'article 3.

Article 3.

„ Les personnes ci-dessus indiquées pourront, même après l'occupation
 „ par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'am-
 „ bulance qu'elles auront desservi, aussi longtemps que cela sera nécessaire;
 „ après quoi elles se retireront sans être en aucune façon recherchées
 „ ni inquiétées. ”

M.^r Volz demande qui appréciera l'étendue et la valeur du mot nécessaire, et propose que les mots: „ aussi longtemps que cela „ sera nécessaire, après quoi elles se retireront „, soient remplacés par ceux: „ ou se retirer „.

Le Général Dufour et M.^r Boudier estiment que c'est au médecin seul que cette appréciation doit être laissée; le médecin restera aussi longtemps qu'il aura des soins à donner aux blessés.

M.^r Fischers appuie l'observation de M.^r Volz; après les mots: „ auront desservi „, il mettrait: „ ou se retirer sans être en aucune façon „ recherchées ni inquiétées „.

M.^r Loeffler pense que comme cet article ne concerne pas seulement des médecins, mais aussi de simples infirmiers, il y a lieu à déterminer positivement la valeur du mot nécessaire; qui est-ce qui prononcera sur cette nécessité?

MM. de Préval, Dufour et de Quevedo pensent qu'il faut seulement établir les grands principes, et pour les détails s'en remettre au bon sens: si l'on craint l'abus de ce mot nécessaire, il y a toujours le droit et le pouvoir du chef supérieur pour le réprimer.

M.^r Fenger estime qu'il y a connexion jusqu'à un certain point entre les articles 3 et 8, et désirerait préciser cet article 3: il vaudrait mieux se rapprocher de l'idée de renvoyer les médecins aussi tôt que possible, plutôt que de celle de les conserver auprès de leurs patients.

M.^r Jagerschmidt appuie l'amendement de M.^r Volz, et propose d'ajouter après les mots: „ ou se retirez „, ceux: „ pour rejoindre „ l'armée à laquelle elles appartiennent „, en retranchant la fin de l'article.

M.^r Marques croit que dans la rédaction de l'article on a eu trop en vue le personnel hospitalier, et pas assez les blessés; il propose

de dire : „ aussi longtemps qu'il y aura des blessés ou des malades.”

On passe à la discussion de l'article 4 :

Article 4.

„ Toutefois, ces personnes ne pourront emporter que les objets
„ qui leur appartiendront en propre. Tout le matériel qui aura servi
„ à l'installation de l'ambulance ou de l'hôpital restera soumis au
„ droit de guerre.”

M. Steiner propose de dire : „ restera après l'évacuation de
l'hôpital ou de l'ambulance soumis au droit de guerre.”

M. Bondier : Ce qu'on doit, ici surtout, avoir en vue, ce sont
les ambulances bien plus que les hôpitaux ; le matériel d'une ambulan-
ce n'a qu'une bien minime valeur intrinsèque, mais est indispensable
pour qu'une ambulance conserve ses moyens d'action ; il faut donc
que le matériel ne puisse lui être enlevé, et qu'elle le conserve en
tout état de cause. Il n'en est plus de même pour le matériel d'un
hôpital, qui d'ailleurs ne peut s'enlever et se déplacer avec la même
facilité que celui d'une ambulance.

Article 5.

„ Les habitants du pays qui se seront employés à transporter
„ des blessés ou à leur porter des secours sur les champs de bataille
„ seront également respectés, et resteront absolument libres.”

M. M. les plénipotentiaires français proposent au nom de
leur Gouvernement la rédaction suivante :

„ Les habitants des pays qui porteront secours aux blessés seront
„ respectés et demeureront absolument libres.”

„ Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission
„ de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de
„ la neutralité qui en est la conséquence.”

„ Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira
 „ de sauvegarde. Sa présence dispensera l'habitant de toute
 „ occupation militaire, ainsi que du paiement d'une partie
 „ des contributions de guerre qui viendraient à être frappées.”

Article 6.

„ Ses militaires grièvement blessés, soit déjà reçus dans les
 „ ambulances ou les hôpitaux, soit recueillis sur les champs de
 „ bataille, non seulement seront soignés, à quelque nation qu'ils
 „ appartiennent, mais encore ne seront point faits prisonniers.
 „ Ils pourront rentrer chez eux, à la condition de ne pas repren-
 „ dre les armes pendant la durée de la campagne.”

M^r. Marques demande le retranchement du mot grièvement.

Sur la proposition de M^r. Jagerschmidt, la discussion est suspen-
 due sur cet article jusqu'à la prochaine séance.

M^r. de Quevedo donne lecture de la pièce suivante :

„ Je serai réellement désolé, Messieurs, si quelqu'un d'entre
 „ vous pouvait déduire de la motion que je vais faire en ce moment
 „ qu'il entre dans ma pensée d'apporter la moindre restriction à
 „ ces immunités qui tendent à soulager les souffrances d'une partie
 „ de nos semblables dans cette grande calamité des nations qu'on
 „ appelle la guerre; mais la discussion des articles de notre fu-
 „ ture Convention avance rapidement, et je crois le moment
 „ venu de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté mon au-
 „ guste Souveraine, tout en se joignant chaleureusement à la noble
 „ pensée de la Conférence de Genève en Octobre dernier, en a ac-
 „ cepté le second point, c'est-à-dire celui qui fait relation à la
 „ neutralisation des blessés dans les champs de bataille et de tout le

„ personnel affecté au service de leur secours, avec cette restriction,
 „ qui sera sans doute partagée par tous les Gouvernements prévoyants,
 „ savoir, que toutes ces immunités sont entendues, sauf les ex-
 „ ceptions, que les Généraux en chef ou Commandants
 „ des armées en campagne estimeront nécessaires dans chaque
 „ cas particulier, ou que les circonstances exigeront. Je crois
 „ l'acceptation de ma pensée d'autant plus facile, que vous tous,
 „ Messieurs, devez être comme moi, persuadés qu'il n'y aura
 „ jamais un seul Général en chef en campagne qui ne fasse, propria
 „ auctoritate et proprio jure, usage de cette faculté, dont l'insertion
 „ dans notre future Convention tendrait, à mon avis, plutôt à res-
 „ treindre qu'à élargir cette attribution dont aucun chef d'armée en
 „ campagne ne saurait se départir.

„ Or, étant évident que tout chef d'armée exercera cette juri-
 „ diction suprême en temps de guerre, il est clair que l'insertion de
 „ cette clause dans la Convention tend à réglementer l'exercice de
 „ cette juridiction, et partant, à la régulariser au profit des per-
 „ sonnes malheureuses ou bienfaisantes qui sont l'objet de cette
 „ Convention.

M^r. Visschers : Il doit être bien entendu que les faveurs, les
 garanties, qui seront stipulées dans la Convention, ne pourront
 être laissées à la discrétion des généraux : ils pourront toujours
 leur donner de l'extension, mais ne pourront jamais les restreindre.

M^r. Moynier témoigne le désir d'être remplacé dans la Com-
 mission diplomatique ; il craint, à cause de ses nombreuses occupa-
 tions, de ne pouvoit donner à l'étude des questions dont elle s'occupera
 tout le temps nécessaire, et il désigne au choix de l'Assemblée, M^r. Visschers.

Sur la proposition de Mr. le Président, Mr. Moynier est prié de bien vouloir continuer à faire partie de la Commission, et Mr. Fischers, d'accepter sa nomination comme membre de cette Commission.

La prochaine Séance aura lieu le 12 Courant; demain la Commission diplomatique se réunira.

La Séance est levée.

Quatrième Séance.

Vendredi, 12 Août 1864.

Présents: MM.^{ts} les délégués de Bade, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de France, de Grande-Bretagne, de Hesse Grand-Ducal, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie, de Saxe, de Suède, de Suisse et de Wurtemberg.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

On reprend la discussion de l'article 6.

M.^r Marques propose l'amendement suivant :

„ Les militaires blessés, soit déjà reçus dans les ambulances ou les
„ hôpitaux, soit recueillis sur les champs de bataille, ainsi que les malades
„ dûment reconnus comme tels, seront soignés de. (La suite
comme dans le reste de l'article).

M.^r Baroffio fait observer qu'il est souvent impossible, même à l'homme de l'art, de déterminer la gravité d'une blessure; il estime donc qu'il vaut mieux ne pas aborder cette question, et substituer aux mots : „ grièvement blessés ” ceux „ mis hors de combat ”.

MM.^{ts} les plénipotentiaires français présentent l'amendement suivant:

„ Les blessés sont recueillis et soignés à quelque nation qu'ils
„ appartiennent .”

„ On renvoie après guérison ceux qui sont reconnus incapables
„ de servir; les autres peuvent également être renvoyés, mais à la condition
„ de ne pas porter les armes pendant toute la durée de la guerre.”

„ Ses évacuations et convois de blessés, avec le personnel qui les
„ dirige, sont couverts par une neutralité absolue.”

Par cette rédaction, la question de la gravité des blessures est résolue d'une manière pratique : car il est bien facile de reconnaître les hommes qui sont devenus incapables de servir ultérieurement, ceux qui doivent être renvoyés. Les autres blessés peuvent l'être suivant que le Général en chef en décidera ; il faut laisser à celui-ci une certaine latitude.

M^r Visschers appuie la rédaction de M^m les plénipotentiaires français ; mais il demande qu'il soit bien entendu qu'il s'agit des malades aussi bien que des blessés.

M^r le Général Dufour insiste pour qu'on ne précise pas trop : il faut poser le principe de la neutralisation, puis après viendront les exceptions qu'en guerre il est si souvent impossible d'éviter.

M^r Steiner voudrait qu'il fut indiqué dans la rédaction de l'article que les blessés qui, après leur guérison, voudront rester prisonniers, ne seront pas forcés de s'éloigner.

M^r Boudier fait observer qu'il n'y a pas lieu d'insérer cette réserve qui va de soi.

M^r Marques insiste de nouveau sur ce que les malades doivent être mentionnés : il y a des maladies qui se déclarent comme conséquences immédiates de la guerre et les hommes qui en sont atteints ont autant de droits à notre sympathie que ceux qui sont frappés par le fer ennemi.

M^r Jagerschmidt demande qu'il ne soit pas fait mention des malades ; ici, nous ne devons nous occuper que des blessés ; il faut toutefois observer que dans la pratique, il n'est et ne sera pas fait de différences entre les blessés et les malades ; et s'il n'y a pas de conventions contraires, les uns et les autres suivront le même sort.

M^r Visschers fait remarquer que puisque l'article 1^{er} qui contient le principe général, mentionne les malades, il est tout naturel et logique qu'il en soit de même dans l'article 6.

M.^r Westenberg appuie cette manière de voir.

M.^r Schmann remercie MM.^{es} les plénipotentiaires français de l'initiative qu'ils ont prise en formulant leur proposition; il demande que les malades soient spécifiés, car il y a autant d'importance pour eux que pour les blessés à être au bénéfice de la neutralisation.

M.^r Boudier comprend les malades sous la désignation de blessés: les uns et les autres sont des hommes qui souffrent, et qui ont le même droit à nos égards.

M.^r Moynier croit que pour éviter toute apparence de dissentiment sur une question où toutes les opinions sont d'accord, il faut s'abstenir de toute désignation, et retrancher les mots: „grièvement blessés”.

M.^r Baroffio demande que les malades soient positivement indiqués, et fait remarquer qu'ils forment l'immense majorité des militaires qui souffrent des atteintes de la guerre.

M.^r Viasschers remarque que puisqu'on a reconnu que les hôpitaux doivent être neutralisés, les patients, blessés ou malades, doivent être protégés, et que tous les membres de l'Assemblée sont d'accord sur le fond de la question.

M.^r Steiner demande pour les malades et au nom de la civilisation, ce que leur accordaient déjà les traités faits dans le siècle dernier entre la France et la Prusse.

Article 7.

„Il sera délivré un sauf-conduit et s'il en est besoin une indemnité de route aux militaires mentionnés dans l'article précédent, lorsqu'après qu'ils auront raison ils devront quitter le lieu où ils ont été soignés.”

Article 8.

„Les objets nécessaires aux malades et aux personnes attachées à l'ambulance seront fournis par l'armée occupante, laquelle s'en fera rem”

„ bourser plus tard le montant d'après des bons réguliers qui auront
 „ été fournis pour cela.”

M^r. Baroffio propose la suppression de ces deux articles, qui
 sont plutôt des articles de règlement.

M^r. Fenger demande si les dispositions formulées dans ces deux
 articles n'ont pas pourtant leur valeur; il lui paraît que les matières qui
 y sont traitées pourraient donner lieu à des difficultés dans la pratique si
 elles ne sont pas réglementées.

M^r. Jagerschmidt estime qu'il y a lieu de tenir compte de cette
 observation; mais toutes ces dispositions pourraient être introduites d'une ma-
 nière générale dans un article final, indiquant que les Gouvernements
 doivent régler ces choses entr'eux.

M^r. Westenberg exprime l'opinion que ces articles ne sont pas né-
 cessaires ici et que ce sont plutôt des articles de règlement.

M^r. Baroffio croit que l'article 6 est suffisamment explicite sur
 ces matières; on pourrait donc rayer ces deux articles; mais il adoptera
 la proposition de M^r. Jagerschmidt.

M^r. Boudier demande la suppression de ces deux articles; il faut
 laisser à chaque Gouvernement son libre arbitre pour savoir s'il veut ou
 non réclamer les frais occasionnés par les soins donnés aux blessés ennemis.

M^r. le Général Dufour est d'avis que c'est à celui qui s'empare
 des ambulances et des hôpitaux à soigner à ses frais les malades, et qu'il
 n'a rien à réclamer; le renvoi des blessés se faisant comme celui des pri-
 sonniers, pour lesquels on n'a jamais songé à réclamer des frais d'entretien.

On passe à la discussion de l'article 9.

Article 9.

„ Un brassard distinctif et uniforme sera admis pour les officiers et
 „ employés sanitaires de toutes les armées.”

„ Un drapeau identique sera également adopté dans tous les pays
 „ pour les ambulances et les hôpitaux militaires .”

„ Ce brassard et ce drapeau sont ceux qui ont été adoptés à
 „ Genève par la Conférence internationale d'Octobre 1863 (Croix rouge
 „ sur fond blanc).”

MM^{rs} les plénipotentiaires français proposent l'amendement sui-
 vant :

„ Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux,
 „ les ambulances et les évacuations neutralisées ; il sera en toute circons-
 „ tance accompagné du drapeau national .”

„ Un brassard est admis pour le personnel hospitalier neutralisé.
 „ Sa délivrance à qui de droit reste soumise à l'approbation de la
 „ présoté ou de l'Etat-Major de chaque armée .”

„ Le drapeau et le brassard sont : Croix rouge alézée sur fond blanc .”

Il est important que le drapeau national flotte à côté du drapeau
 neutre, afin que les traînards et les hommes égarés qui cherchent à
 rejoindre, puissent reconnaître immédiatement une ambulance ou un
 convoi appartenant à l'ennemi, et ne soient pas exposés ainsi à être
 faits prisonniers.

M^r Jagerschmidt explique que la question du brassard est
 une de celles qui ont fait naître le plus de préoccupations chez certaines
 puissances. Au moyen de la rédaction proposée, il espère que ces inquié-
 tudes n'auront plus de raison d'être, puisqu'il est stipulé que le brassard
 ne sera porté qu'avec la permission de l'autorité compétente : c'est une
 restriction qui doit faire évanouir toute crainte au sujet des abus possibles
 résultant du port du brassard.

M^r de Quesedo rappelle la déclaration qu'il a faite dans la
 troisième séance.

MM.^s Baroffio et Jagerschmidt pensent que cette question doit être renvoyée à la fin de la discussion complète de la Convention pour figurer comme article final.

Article 10.

„Ceux qui n'ayant pas le droit de porter le brassard, le prendraient pour commettre des actes d'espionnage, seront punis avec toute la rigueur des lois militaires.“

Cet article est supprimé.

M.^r de Quevedo revient sur la proposition qu'il a faite pour mettre à l'aise tout Général en chef, qui éprouvera toujours une grande répugnance à se sentir lié par des prescriptions.

M.^r le Général Dufour déclare que quant à lui, il serait tout disposé à faire exécuter la Convention; mais que s'il se présentait tel cas donné, il croirait de son devoir de faire des exceptions, dont il saurait accepter toute la responsabilité, quitte à expliquer sa conduite.

M.^r Lehmann demande que si on veut des exceptions, on les précise avec soin; il est d'avis qu'il n'en faut pas insérer dans les traités, mais qu'il faut laisser une certaine latitude aux Généraux.

M.^r Baroffio, pour répondre à cette manière d'envisager la question, propose l'amendement suivant :

„Toutes ces immunités sont admises et reconnues, sauf telles exceptions que les Généraux en chef ou Commandants des armées en campagne pourraient, dans quelques cas particuliers, et sous leur propre responsabilité, juger nécessaires, ou que des circonstances exceptionnelles pourraient expliquer.“

M.^r Staaff comprend très-bien la portée d'un amendement tendant à écarter avec soin tout ce qui entrave la liberté des chefs; mais

que néanmoins dans l'intérêt même de l'oeuvre dont on s'occupe, il vaudra mieux éviter tout ce qui éveillerait des susceptibilités.

M^r. Jagerschmidt insiste pour que la liberté d'action la plus entière soit laissée aux généraux; et notre Convention ne la détruit pas du tout: la pensée exprimée par M^r. de Quevedo est juste au fond, mais il semble difficile de trouver une rédaction qui échapperait à l'inconvénient d'avoir l'air de détruire par un article final tout le travail qui vient d'être élaboré: toutefois, il serait désirable de faire quelque chose, car les militaires seront plus sympathiques à notre oeuvre s'ils voient qu'on a cherché à tenir compte des difficultés de la guerre.

M^r. Staaff propose, pour le seul cas où l'amendement ne serait pas retiré, de le formuler ainsi:

„ Les Gouvernements contractants s'engagent à recommander à leurs Généraux respectifs en chef d'agir, autant que le permettent les nécessités les plus urgentes de la guerre, selon l'esprit de cette Convention.”

MM^{rs} les plénipotentiaires français proposent la rédaction suivante:

„ Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés, s'il y a lieu, par les Commandants en chef des armées belligérantes.”

M^r. Moynier estime que l'amendement de MM. les plénipotentiaires ne s'occupe que des détails, et ici c'est le principe qu'il faut établir. Nous avons admis dans notre Convention quelques exceptions, il est vrai, mais qui ne font que confirmer la règle; tandis que la proposition de M^r. de Quevedo la détruit complètement.

M^r. Westenberg appuie l'opinion de M^r. Moynier et demande qu'un tel article ne soit pas inséré.

M^r. Visschers dit qu'il faut distinguer entre les principes et l'application. M^r. de Quevedo trouve-t-il que les principes posés par la Conférence ne sont pas assez soigneusement définis? Ce n'est que pour l'application seule,

lorsqu'on rencontre des difficultés pratiques, qu'il faut laisser une certaine latitude aux Généraux.

M^r le Général Dufour est du même avis que précédemment; il faut admettre ce qui existe en fait et en droit: c'est qu'un Général en chef est libre de faire ce qu'il veut, mais sous sa responsabilité. Les Règlements, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais lier les Généraux; mais ce sont des directions qui leur sont données.

M^r de Quevedo, en proposant cette réserve, n'a fait que se conformer aux instructions de son Gouvernement; mais vu l'opposition générale, il la laisse tomber, d'autant plus facilement, que dans son opinion les Généraux en chef conserveront toujours, et quoiqu'on fasse, leur liberté d'action.

M^r Jagerschmidt estime que, outre les réserves exprimées dans les Conventions, et qui doivent rassurer le Gouvernement espagnol sur la liberté laissée aux Généraux en chef, M^r le délégué d'Espagne pourra représenter à son Gouvernement, comme justification d'avoir laissé tomber son amendement, l'opinion unanime exprimée par tous les délégués.

Article 11.

„ Des stipulations analogues à celles qui précèdent, relatives aux guerres maritimes, pourront faire l'objet d'une stipulation ultérieure entre les puissances intéressées. ”

Une lettre de M^r le Docteur Selroy-Méricourt, relative à la teneur de cet article, est communiquée au Congrès et mise ad acta.

Cet article est supprimé.

M^r Jagerschmidt estime qu'il doit y avoir un article final que la Commission formulera.

M^r Günther et M^r Westenberg présentent les pleins-pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs Gouvernements pour signer la Convention.

La prochaine séance est renvoyée au 16 Août.

Cinquième Séance.

Mardi, 16 Août 1864.

Présents : *M^{rs}* les délégués de Bade, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hesse Grand-Ducal, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Saxe Royale, Suède, Suisse et de Wurtemberg.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M^{rs} Visschers, de Kampox, de Quevedo et Brodrück déclarent avoir reçu de leurs Gouvernements les pouvoirs nécessaires pour signer la Convention.

M^r le Président, Général Dufour, lit le Projet de Convention, élaboré par la Commission diplomatique, et dont un exemplaire a été remis à chaque membre de la Conférence.

Convention

pour l'amélioration du sort des militaires

blessés dans les armées en campagne.

.....
 „ également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend
 „ d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer
 „ les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires
 „ blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure
 „ une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs

„Plénipotentiaires, savoir :

„lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés
„en bonne et due forme, sont convenus des articles
„suivants : ”

M^r Marques, appuyés par d'autres membres, demande qu'au
titre du Projet on ajoute à la fin : „et neutralisation du service
de santé”.

M^r le Général Dufour fait remarquer que cette addition n'est
pas nécessaire, et que la neutralisation n'est qu'un moyen d'améliorer
le sort des blessés, qui ne doit donc pas être mentionné ici.

M^r Jagerschmidt retrancherait tout l'entête et ne laisserait
que le mot : Convention.

M^r Visschers demande que le titre soit maintenu tel qu'il
est ; il est utile d'indiquer sur quels points porte la Convention,
on évitera ainsi que chacun lui impose une dénomination différente.

Le titre est maintenu comme au Projet.

Le préambule est adopté.

„Article Premier”.

„Les ambulances et les hôpitaux militaires se
„ront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et res-
„pectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y
„trouvera des malades ou des blessés.”

„La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces
„hôpitaux étaient gardés par une force militaire.”

M^r Marques. Les observations qu'il va présenter ne renfer-
ment rien de contraire à l'esprit de la Convention projetée ; mais il

n'a pas été tenu compte d'une observation qui précédemment avait été bien accueillie de l'Assemblée; c'est celle qui concerne les hôpitaux civils recevant des blessés militaires. Si, en France, les hôpitaux civils sont considérés comme des hôpitaux militaires par le fait qu'ils renferment des blessés, il n'en est pas de même dans tous les pays, et en Portugal entre autres. Et cependant, la Convention doit pouvoir être applicable partout. Après les mots hôpitaux militaires, M^r Marques ajouterait: „ou ceux qui renferment des militaires”.

M^r Jagerschmidt croit que comme les sentiments d'humanité règnent en Portugal comme en France, il n'y aura aucune difficulté à cet égard, et que l'on s'entendra parfaitement. Il fait remarquer que c'est après un long et consciencieux travail, après une discussion approfondie, après avoir pris connaissance de tous les amendements proposés, que la Commission a formulé les articles de la Convention. Elle n'a pas cru devoir adopter la proposition de M^r Marques; elle a eu le sentiment que la désignation: hôpitaux militaires comprenait implicitement les hôpitaux civils où seraient traités des militaires. M^r Marques voudra donc bien s'en rapporter à ce qui a été dit dans la discussion. Les procès-verbaux sont détaillés de manière à faciliter l'interprétation des articles, s'il y a doute sur quelques points; et leur lecture montre bien évidemment le sens général que la Commission diplomatique a attaché aux mots hôpitaux militaires: il n'y a donc pas lieu d'en faire mention.

M^r Baroffio, pour calmer tous les scrupules, mettrait „hôpitaux de guerre”.

M^r Marques ne doute pas des soins que la Commission diplomatique a apportés à son travail, et de sa grande compétence en ces

matières ; mais, dans son opinion, un document officiel doit bien établir tous les cas qu'on veut traiter ; et il insisterait pour que les hôpitaux civils soient mentionnés aussi ; mais si la majorité des membres de la Conférence pense que les militaires admis dans les hôpitaux civils seront neutralisés, ses scrupules seront tranquillisés, et il retirera son amendement.

„ Article 2. ”

„ Le personnel des hôpitaux et des ambulances,
„ comprenant l'intendance, les services de santé, d'admini-
„ stration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers,
„ participera au bénéfice de la neutralité, lorsqu'il fonc-
„ tionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.”

M.^r Marques, pour établir une suite logique dans les idées, demande qu'on ajoute à la fin de l'article : „ et des malades.”

M.^r Jagerschmidt estime que c'est inutile et que cela s'entend de soi.

M.^r Fenger ne trouve pas dans cet article toute la clarté désirable. Il proposerait de terminer la phrase au mot neutralité et de rayer la fin de l'article ; puis il ajouterait à cet article 2 l'article 3, après en avoir retranché les mots : „ les personnes désignées à l'article précédent pourront.”

M.^r Jagerschmidt : Il y a dans ces deux articles deux idées distinctes, qui toutes deux doivent être indiquées : dans une Convention, il vaut bien mieux ne pas faire de longs articles. C'est parce qu'il y a des blessés à secourir que le personnel médical est neutralisé ; le médecin n'est neutralisé que parce qu'il fonctionne, et seulement pendant qu'il fonctionne.

M.^r Schmann voudrait éliminer les mots : „ lorsqu'il fonctionnera,”

qui lui paraissent en opposition avec l'article 4, qui veut que le matériel de l'ambulance ne tombe pas au pouvoir de l'ennemi; à quoi servirait de conserver le matériel, si le personnel qui doit s'en servir est prisonnier? Il appuie en outre la proposition de M. Marques, et demande qu'on laisse subsister dans l'article 2 les mots à relever; par là on fait bien entendre que ce sont les blessés qui sont neutralisés, non pas seulement lorsqu'ils sont dans l'ambulance, mais aussi lorsqu'ils n'y sont pas encore, et qu'ils sont gisants sur le champ de bataille avant d'avoir été relevés.

M. Jagerschmidt croit que le traité présent a tenu compte de toutes les opinions émises dans la discussion: il faut savoir faire des concessions. MM. les plénipotentiaires français ont toujours cherché à en faire: ainsi en insérant le mot *waldes* dans plusieurs articles, bien que leurs instructions ne les y autorisassent pas.

M. Visschers fait remarquer que dans la Convention toutes les circonstances paraissent prévues: ainsi l'article premier est général: il comprend les hôpitaux et ambulances; l'article 2 est spécial au champ de bataille. Enfin l'article 3 est applicable lorsque l'armée se retirant le champ de bataille est abandonné.

M. le Général Dufour est d'avis que les articles expriment suffisamment que la protection et la neutralisation ne sont accordées au médecin que parce qu'il fonctionne et seulement pendant qu'il fonctionne. S'il est neutralisé, ce n'est pas pour lui en particulier, mais c'est à cause des blessés et des soins qu'il doit leur donner.

„ Article 3. „

„ Les personnes désignées dans l'article précédent
 „ pourront, même après l'occupation par l'ennemi, conti-
 „ nuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance

„ qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps
 „ auquel elles appartiennent. ”

Adopté sans observation.

„ Article 4. ”

„ Le matériel des hôpitaux militaires demeurant
 „ soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à
 „ ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que
 „ les objets qui sont leur propriété particulière. ”

„ Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'am-
 „ bulance conservera son matériel. ”

Adopté sans observation.

„ Article 5. ”

„ Les habitants du pays qui porteront secours
 „ aux blessés, seront respectés et demeureront absolument
 „ libres. ”

„ Les généraux des Puissances belligérantes auront pour
 „ mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur hu-
 „ manité, et de la neutralité qui en sera la conséquence. ”

„ Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y
 „ servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez
 „ lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi
 „ que d'une partie des contributions de guerre qui seraient
 „ imposées. ”

Mr. Loeffler fait observer que „ absolument libres ” est
 un pléonasme inutile. Car ces mots proclament une liberté qui
 n'existe pas, la liberté ne pouvant jamais être absolue; et c'est en
 outre une expression d'une valeur indéfinie; pour tous les habitants
 d'un pays occupé, la liberté d'agir sera restreinte par les ordres du

Commandant en chef; il demande le retranchement de ces mots.

M^r Westenberg en demande au contraire le maintien: ces mots répondent aux promesses faites dans le reste de l'article, la sauvegarde des maisons, la dispense des logements et des contributions de guerre.

M^r le Général Dufour retrancherait seulement le mot absolument; cette proposition est admise.

„ Article 6. ”

„ Les militaires blessés ou malades seront recueillis
„ et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. ”

„ Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après
„ guérison, seront reconnus incapables de servir. ”

„ Les autres pourront être également renvoyés, à la
„ condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée
„ de la guerre. ”

„ Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, se
„ ront couvertes par une neutralité absolue. ”

M^r Marques pense qu'il faudrait commencer cet article par énoncer le point principal, savoir, que les blessés seront neutralisés: il propose d'ajouter après „soignés”: „et mis au bénéfice de la neutralisation”.

M^r Jagerschmidt fait observer qu'il est impossible de tout insérer dans une Convention, qui du reste doit être conçue en un style tout particulier.

M^r Visschers ajoute que dans une Convention, il n'y a pas lieu de justifier les raisons en vertu desquelles un article est inséré; tout scrupule à l'égard de la neutralisation doit être levé puisque l'article 1^{er} est assez explicite à cet égard.

„ Article 7. ”

„ Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour
 „ les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra
 „ être, en toute circonstance, accompagné du drapeau
 „ national.”

„ Un brassard sera également admis pour le per-
 „ sonnel neutralisé; mais la délivrance en sera laissée
 „ à l'autorité militaire.”

„ Le drapeau et le brassard porteront croix rouge
 „ sur fond blanc.”

„ Article 8. ”

„ Les détails d'exécution de la présente Convention
 „ seront réglés par les Commandants en chef des armées
 „ belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements
 „ respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés
 „ dans cette Convention.”

Pas de discussion.

„ Article 9. ”

„ Les Hautes Puissances Contractantes sont convenues
 „ de communiquer la présente Convention aux Gouvernements
 „ qui n'ont pu se faire représenter à la Conférence Internatio-
 „ nale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole
 „ est à cet effet laissé ouvert.”

M^r. Jagerschmidt fait remarquer combien la situation de
 la Conférence est exceptionnelle: une partie des délégués a des pouvoirs
 pour négocier et signer; d'autres ne peuvent pas signer. Dans
 l'intérêt de l'oeuvre, la Conférence a décidé que tous seraient admis
 à prendre part aux discussions; mais que, au moment de la signature,

ceux-là seulement pourraient signer qui seraient munis de pleins-pouvoirs ; mais il lui semble qu'il serait plus courtois envers les Gouvernements qui n'ont pas envoyé de plénipotentiaires, de modifier la phrase : „ n'ont pu se faire représenter ”, attendu que plusieurs Gouvernements auraient pu le faire, mais n'ont pas voulu donner l'autorisation de signer. Le motif unique qui a pu engager ces Gouvernements à en agir ainsi, était l'incertitude du but et du programme du Projet de Convention. Tous les Etats qui ont envoyé des délégués à la Conférence, étaient représentés, il est vrai, mais ne l'étaient pas diplomatiquement.

M^r le Général Dufour exprime ses regrets de ce que les Etats qui n'ont pas été du tout représentés et ceux qui le sont d'une manière insuffisante, par suite des pouvoirs peu étendus donnés à leurs délégués, se trouvent placés sur la même ligne par la rédaction de l'article 9 : „ qui n'ont pu se faire représenter ”.

M^r Staaff croit qu'il faudrait éliminer cette expression ; il propose de mettre : „ aux Gouvernements non énumérés en tête de cette Convention. ”

M^r Moynier rayerait les mots : „ qui n'ont pu se faire représenter ”, et mettrait : „ aux autres Gouvernements. ”

M^r de Quesedo insiste sur ce que certains Etats ne sont pas représentés du tout, tandis que d'autres le sont, mais d'une manière insuffisante ; il voudrait faire sentir cette différence.

M^r Staaff croit qu'il ne faut pas apporter de presse dans la conclusion de cette Convention, parce que des autorisations de signer peuvent être données tardivement.

M^r Jagerschmid estime que tout Gouvernement était parfaitement libre de ne pas envoyer à la Conférence de délégués munis

de pleins-pouvoirs ; mais alors il a à supporter les conséquences de sa manière de faire . Les Gouvernements qui en ont agi ainsi se sont exclus eux-mêmes de tout débat ; ils ne sont donc pas admis à se plaindre .

M^r Longmore fait observer que pour lui-même l'explication lui semble satisfaisante, mais il pense que pour aplanir toute difficulté vis-à-vis des autres Gouvernements, on pourrait dire que la Convention sera communiquée „ aux Gouvernements qui ne sont pas les signataires originaux ” . — M^r Longmore fait connaître, en outre, qu'il vient de recevoir de M^r le Ministre de la Guerre une dépêche qui lui fait connaître qu'il ne peut pas l'autoriser à signer la Convention, avant d'avoir obtenu l'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté . M^r le Ministre désire en même temps exprimer son acquiescement général à tous les objets de la Convention et déclare que les articles de la Convention seront soumis au Gouvernement pour décider si la Grande-Bretagne se joindra à la Convention, dans le cas où cela serait permis aux États qui n'auraient pas signé, dès l'origine, le Traité .

M^r Visschers propose la rédaction suivante à l'article 9 : „ aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence Internationale ” ; cette expression : „ des plénipotentiaires ” différencie ces Gouvernements de ceux qui n'ont envoyé que de simples délégués, des Commissaires .

M^r Jagerschmidt appuie cette rédaction, qui est admise .

M^r Fogg expose que le temps matériel lui a manqué pour qu'il ait pu recevoir des pouvoirs pour signer . Mais MM^{rs} les délégués qui se trouvent dans sa position n'ont pas de rapports

officiels à faire à leurs Gouvernements. Ce sont les Gouvernements qui ont signé à faire les démarches nécessaires auprès des autres.

M^r le Général Dufour fait observer que l'Assemblée a pris en sérieuse considération la position des délégués qui n'ont pas de pleins-pouvoirs, et il regrette vivement qu'ils ne puissent signer.

M^r Fogg ajoute que les délégués qui ne sont pas plénipotentiaires n'ont le droit d'assister ici que comme simples auditeurs, et M^r Jagerschmidt fait comprendre que l'on a suivi une marche extradiplomatique dans cette affaire de vote; mais on en a agi ainsi pour pouvoir arriver à un résultat.

„ Article 10. ”

„ La présente Convention sera ratifiée, et les
„ ratifications échangées à Berne, dans l'espace de
„ trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. ”

„ En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont
„ signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. ”

„ Fait à Genève, le jour du mois d'Août
„ de l'an mil huit cent soixante-quatre. ”

M^r Marques, appuyé par M^r le Général Dufour, demande quatre mois au lieu de trois, en raison des circonstances d'organisation politique de certains Etats auxquels il faut avoir égard.

La Convention est approuvée. Toutefois, les représentants de Saxe Royale et de Hesse Grand-Ducal réservent encore expressément, au nom de leurs Gouvernements, le consentement de la Sérénissime Diète Germanique.

Il est donné à MM^{rs} les délégués de Saxe et de Hesse, acte de cette déclaration, laquelle équivaut à la réserve de ratification insérée dans la Convention.

Siéance levée.